

# LIVRE DE RÈGLEMENT

## MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### Règlement no 44-95

#### **Construction des entrées privées**

- Attendu            Que les municipalités se voient transférer, à compter du premier avril 1993, la responsabilité de l'entretien, été comme hiver, des chemins municipaux ;
- Attendu            Que suivant l'article 741 du Code municipal, tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté un fossé convenable fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux dudit chemin et des terrains voisins.
- Attendu            Que les propriétaires longeant les chemins sur lesquels un fossé y est aménagé doivent se construire une entrée privée pour accéder au chemin public à leur propriété.
- Attendu            Qu'il est d'intérêt et d'utilité public de prescrire des normes de construction et d'implantation des entrées privées, ainsi que du remblaiement, s'il y a lieu, des fossés de chemins.
- Attendu            Qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière du conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 8 mai 1995.

En conséquence, le conseiller Roger Lachapelle appuyé par la Conseillère Cordélie McMillan propose et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 44-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

#### **Article I.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

#### **Article II.**

Tout travail aux entrées privées, remblai ou déblai entre une propriété privée contiguë à un chemin public doit être exécuté conformément aux normes établies par le ministère des Transports en date du 15 septembre 1993, normes apparaissant sur des planches annexées au présent règlement en annexe A.

#### **Article III**

Dans le cas où un fossé de chemin peut être aménagé, il doit être fait conformément aux normes établies à la ligne 12.3-3 extrait des normes du ministère des Transports, ledit documents étant annexé au présent règlement sous l'annexe B, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article IV**

Avant d'exécuter des travaux de construction ou de réparation d'une entrée privée, ainsi que l'aménagement fermé d'un fossé de chemin, une autorisation écrite doit être émise par la municipalité, ladite autorisation décrivant sommairement les travaux à exécuter par le requérant et signé par celui-ci.

## **Article V**

Tous les travaux prévus au présent règlement devront être exécutés entièrement au frais du requérant.

## **Article VI**

La municipalité se réserve le droit en tout temps de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et, pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable avec ou sans autorisation de la municipalité.

## **Article VII**

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la municipalité se rendant passible d'une amende maximal de 300\$, si le contrevenant est une personne physique, ou 400\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale de 400\$ si le contrevenant est une personne physique et de 800\$ si le contrevenant est une personne morale.

## **Article VIII**

Commet une infraction quiconque exécute des travaux ayant pour objet l'aménagement fermé d'un fossé de chemin ou la construction et/ou réparation d'une entrée privée d'une façon autre que celle décrite dans la demande et/ou autorisation de travaux émis par la municipalité se rendant ainsi passible d'une amende maximal de 300\$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 400\$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale de 400\$ si le contrevenant est une personne physique et de 800\$ si le contrevenant est une personne morale.

## **Article IX**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date de l'adoption du règlement : Le 5 juin 1995

Date de publication du règlement : Le 7 juin 1995

---

Réginald Rochon  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

# ANNEXE A

# ANNEXE B